



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 13 septembre 2018

Présents : Monsieur Gérard MANFREDI, président de séance,

Membres : Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Charles-Ange GINESY, Monsieur Philippe PRADAL

RAPPORT N° 18-B47 - CONVENTION AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES POUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE L'ARBRE DE NOEL 2018

Références réglementaires :

- Code général des collectivités territoriales

Pour la quatrième année consécutive, le Département des Alpes-Maritimes associe les enfants des agents du service départemental d'incendie et de secours à la manifestation organisée à l'occasion des fêtes de fin d'année à l'attention des enfants du personnel.

Un spectacle suivi d'un goûter ou d'une distribution de friandises sont proposés aux enfants.

A ce titre, le SDIS 06 apportera sa participation financière relative aux frais de la manifestation à savoir :

- prestation spectacle
- location de la salle
- sécurité
- parking
- droits SACEM
- décoration
- goûter et/ou friandises
- location de matériel
- frais de personnel.

La convention qui vous est proposée définit la part prise en charge par le SDIS 06, basée sur le pourcentage du nombre d'enfants du SDIS 06 inscrits par rapport au nombre total des enfants invités.

En conséquence, il vous est demandé d'autoriser M. le président du conseil d'administration à signer avec le Département des Alpes-Maritimes, la convention jointe au présent rapport, d'une durée de 3 ans sous réserve de l'absence de modifications substantielles.

Elle sera renouvelable par reconduction expresse.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2018 et suivants.

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser M. le président du conseil d'administration à signer avec le Département des Alpes-Maritimes, la convention ci-jointe, d'une durée de 3 ans sous réserve de l'absence de modifications substantielles, étant précisé que la tranche d'âge des enfants concernés est identique à celle fixée par le conseil départemental.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles-Ange GINESY

**CONVENTION
POUR LE PARTENARIAT CONCERNANT LES FRAIS
RELATIFS A L'ARBRE DE NOEL 2018**

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, sis centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice Cedex 3, représenté par le président du Conseil départemental, désigné ci-après sous le terme « le Département »,

D'une part,

et

Le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, sis 140, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, BP 99, 06271 Villeneuve-Loubet, représenté par le président du conseil d'administration, désigné ci-après sous le terme « SDIS 06 »,

D'autre part.

La présente convention prévoit:

PREAMBULE :

Le Département des Alpes-Maritimes convie les enfants des agents du SDIS 06 à assister au spectacle de Noël qui se tient tous les ans au mois de décembre.

Le SDIS 06 participera au règlement des frais relatifs à l'évènement, proportionnellement au nombre d'enfants du personnel du SDIS 06 recensés.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir les modalités de la participation financière du SDIS 06 aux frais relatifs à l'organisation de l'évènement « Noël des enfants du personnel ».

ARTICLE II : CONTENU DES PRESTATIONS

Le contenu des prestations à prendre en compte est défini comme suit :

● Frais liés à l'organisation de l'évènement :

- prestation spectacle
- location de la salle
- sécurité
- parking
- droits SACEM
- décoration
- goûter et/ou friandises
- location de matériel
- frais de personnel

ARTICLE III : NOMBRE D'ENFANTS

Le nombre d'enfants du SDIS 06 inscrits à cette manifestation représentera le taux de participation financière par rapport au nombre total des enfants bénéficiant des prestations définies à l'article II. La participation financière du SDIS 06 correspondra donc au nombre d'enfants inscrits.

La liste des enfants du SDIS 06 recensés devra être communiquée au Département au moins deux mois avant la date de l'évènement.

ARTICLE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

La part prise en charge financièrement par le SDIS 06 correspond au pourcentage du nombre d'enfants du SDIS 06 précisé à l'article III, soit un pourcentage du total des frais relatifs aux prestations définies à l'article II.

Le SDIS 06 s'engage à procéder au règlement de sa part sur présentation d'un état récapitulatif des frais acquittés par le Département relatifs aux prestations définies à l'article II.

ARTICLE V : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse, à compter du 1er décembre 2018.

ARTICLE VI : RESILIATION

L'une ou l'autre partie pourra mettre fin à la convention à tout moment, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE VII : LITIGES

Tout litige né de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

Fait en deux exemplaires à _____, le

Pour le Département,

Pour le SDIS 06,